

# ARRETE VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1955 FIXANT LES TAXES PERÇUES A L'OCCASION DES EPREUVES D'APPAREILS A PRESSION DE GAZ

*Le Grand Vizir*  
*En Conseil Restreint,*

Vu le dahir du 12 janvier 1955 (18 joumada I 1374) portant règlement des appareils à pression de gaz et notamment l'article 6,

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.-** Chaque épreuve d'un appareil à pression de gaz exécutée sous la direction et en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines donne lieu à la perception au profit du Trésor, des taxes ci-après :

- Appareil de capacité au plus égale à 30 litres.....40 francs
- Appareil de capacité supérieure à 30 litres et au plus égale à 100 litres .....80 francs
- Appareil de capacité supérieure à 100 litres et au plus égale à 1.000 litres .....250 francs
- Appareil de capacité supérieure à 1.000 litres et au plus égale à 3.000 litres.....500 francs
- Appareil de capacité supérieure à 3.000 litres .....1000 francs

Lorsque plus de cinquante appareils d'un même type sont soumis successivement à l'épreuve au cours d'une même vacation, les taxes prévues ci-dessus sont réduites des trois quarts pour les appareils éprouvés au-delà du cinquantième.

**ART.2.-** Les taxes prévues à l'article premier ci-dessus sont majorées de 50 % lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 25 hectopièzes et de 100 % lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 150 hectopièzes.

Ces taxes sont en outre majorées d'une somme égale à celle remboursée par l'administration, au titre de frais de déplacement, au fonctionnaire du service des mines ayant procédé à l'épreuve.